



Ontario College of Teachers  
Ordre des enseignantes et  
des enseignants de l'Ontario

## Note de service

---

**Date :** Le 31 janvier 2001

**À l'attention de :** Directrices et directeurs de l'éducation, secrétaires des conseils de district, autorités scolaires

**De la part de :** W. Douglas Wilson, registrateur adjoint

**Objet :** **Approbation temporaire**

---

Comme vous le savez, tout conseil qui souhaite affecter une enseignante ou un enseignant à une matière ou un poste pour lequel il ne possède pas les qualifications exigées par le Règlement 298/90 pris en application de la *Loi sur l'éducation* doit obtenir une approbation temporaire de l'Ordre.

Nous avons revu le formulaire d'approbation temporaire afin de rationaliser la procédure tout en respectant le règlement. Le nouveau formulaire demande à la directrice ou au directeur de l'éducation de certifier que :

- le conseil scolaire croit nécessaire de nommer ou d'affecter une personne à un poste, même si elle ne possède pas les qualifications exigées par les règlements pris en application de la *Loi sur l'éducation*, et que
- la personne possède la compétence voulue pour exercer les fonctions inhérentes au poste.

L'approbation temporaire n'est valide que pour une année ou une partie de l'année scolaire. L'Ordre examinera toute demande subséquente visant à affecter la même personne au même poste seulement si cette personne est en voie de compléter la qualification requise ou s'il existe des circonstances atténuantes.

Si vous jugez nécessaire de soumettre une autre demande d'approbation temporaire, vous devez accompagner votre nouveau formulaire d'une lettre expliquant les raisons pour lesquelles vous avez besoin d'une seconde approbation temporaire et résumer les progrès réalisés par la personne pour acquérir les qualifications exigées. Dans le cas d'un poste à la direction d'une école, je vous prierais de me faire parvenir une copie de l'avis d'emploi publié à l'interne ou à l'externe.

Veillez prendre note que nous n'accordons l'approbation temporaire qu'aux membres en règle de l'Ordre. Pour affecter une personne qui n'a pas de carte de compétence,

veuillez communiquer avec le ministère de l'Éducation pour obtenir une permission intérimaire.

Je sais que la pénurie d'enseignantes et d'enseignants dans certaines régions complique sérieusement l'embauche de personnel enseignant, et je tiens à vous assurer que nous déploierons tous les efforts pour vous aider à satisfaire promptement les exigences de la réglementation en vigueur en accordant la priorité à votre demande.

Vous trouverez ci-joint des exemplaires du nouveau formulaire ainsi qu'une liste des matières et des postes pour lesquels vous devez obtenir une approbation temporaire.

Pour plus de renseignements sur la procédure d'approbation temporaire, communiquez avec Rebecca Cossar du Service d'évaluation au 416-961-8800, poste 396 ou sans frais en Ontario au 1-888-534-2222, poste 396.

A handwritten signature in black ink that reads "W. Douglas Wilson". The signature is written in a cursive, flowing style.

W. Douglas Wilson

p.j.

### **Matières et postes exigeant une approbation temporaire**

Les matières et postes ci-dessous exigent une approbation temporaire si l'enseignante ou l'enseignant ne possède pas les qualifications exigées.

#### Matières

Formation commerciale (si plus de deux cours sont enseignés pendant l'année)

Conception et technologie

Anglais langue seconde

Sciences familiales (si plus de deux cours sont enseignés pendant l'année)

Français langue seconde

Orientation (si plus de deux cours sont enseignés pendant l'année)

Musique - instrumentale (si plus de deux cours sont enseignés pendant l'année)

Musique - vocale (si plus de deux cours sont enseignés pendant l'année)

Éducation physique et santé (si plus de deux cours sont enseignés pendant l'année)

Éducation de l'enfance en difficulté

Études technologiques

Classes destinée aux enfants aveugles ou amblyopes

Classes destinée aux enfants sourds ou déficients auditifs

Arts visuels (si plus de deux cours sont enseignés pendant l'année)

#### Postes

Conseiller en orientation

Bibliothécaire

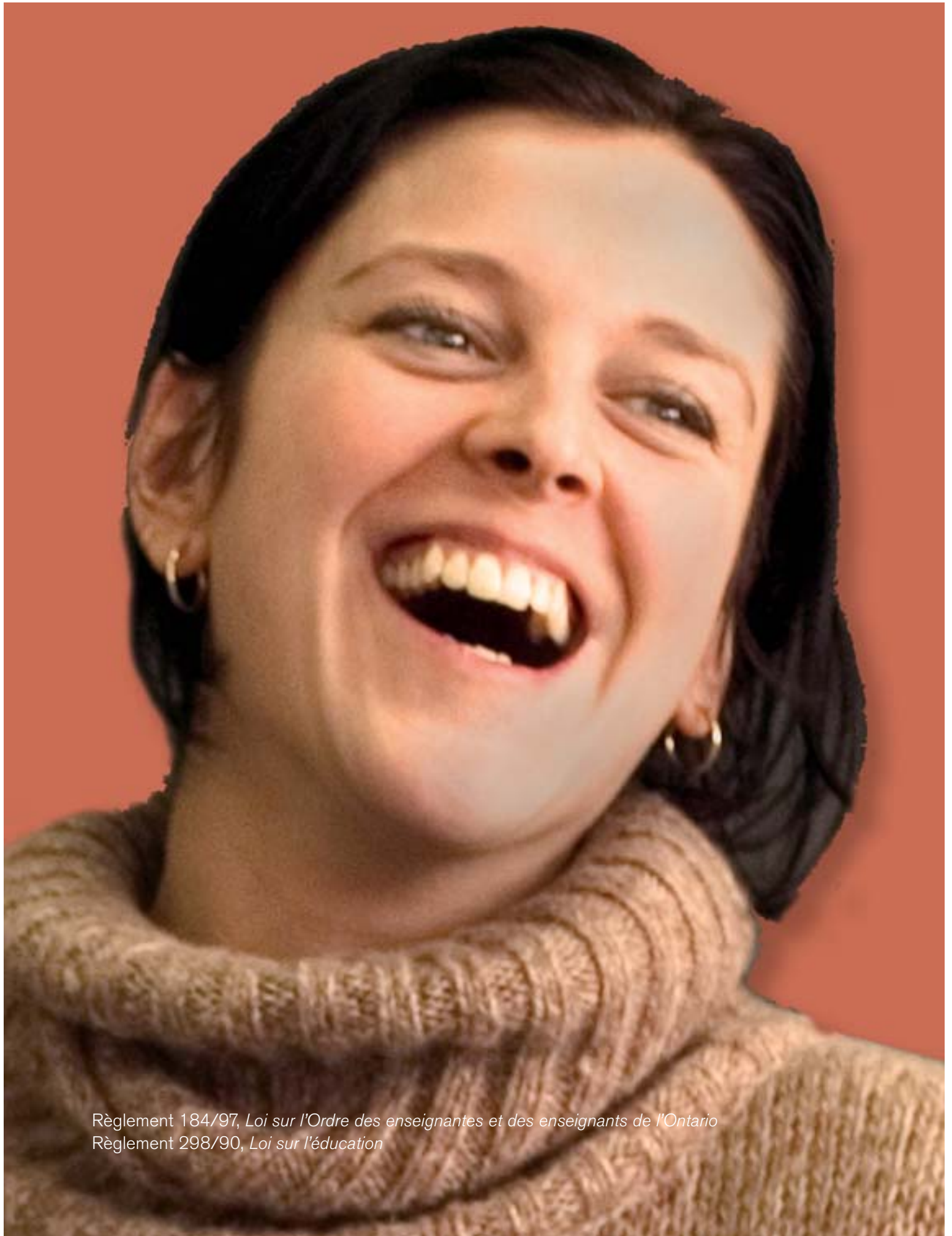
Directrice ou directeur d'école

Éducation de l'enfance en difficulté

Directrice adjointe ou directeur adjoint



Ordre des  
enseignantes et  
des enseignants  
de l'Ontario  
Approbations  
temporaires et  
affectations en  
enseignement



*Règlement 184/97, Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario  
Règlement 298/90, Loi sur l'éducation*

# Table des matières

Approbations temporaires .....	1
Conséquences pour les titulaires d'une carte de compétence temporaire ou provisoire .....	1
Approbations temporaires subséquentes pour un enseignant affecté à une même matière ou à un même poste .....	2
Affectations .....	3
Enseignement général sur entente mutuelle .....	4
Matières et postes pour lesquels un enseignant ne possédant pas les qualifications requises doit obtenir une approbation temporaire .....	5
Matières restreintes .....	5
Matières partiellement restreintes .....	5
Postes de responsabilité .....	5
Cycles .....	6
Formation commerciale .....	6
Études technologiques .....	6
Éducation de l'enfance en difficulté .....	8
Français langue seconde .....	9
Pour de plus amples renseignements .....	11
Questions fréquentes .....	12
Liste de vérification pour les demandes d'approbation temporaire .....	14
Permissions intérimaires .....	14

Notes sur les affectations et les approbations temporaires à l'intention des employeurs des membres de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.

Voici les publications du Service de l'évaluation de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario :

- Évaluation des qualifications à l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
- Qualifications additionnelles
- Carte de compétence et qualifications de base
- Compétence linguistique

Services aux membres  
Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario  
121, rue Bloor Est  
Téléphone : 416-961-8800  
Sans frais en Ontario : 1-888-534-2222  
Télécopieur : 416-961-8822

Services aux membres  
Avril 2005

## Approbations temporaires

C'est aux conseils scolaires et aux employeurs que revient la responsabilité d'affecter les membres de l'Ordre à des postes d'enseignement ou d'administration. Lorsque le conseil ou l'employeur désire affecter un enseignant qui :

- ne détient pas les qualifications nécessaires, ou
- selon l'Ordre, ne détient pas les qualifications nécessaires, ou
- ne peut pas enseigner par suite d'une entente mutuelle, selon les critères décrits dans le Règlement 298/90

il doit demander une approbation temporaire auprès de l'Ordre, en vertu de l'article 53 du Règlement 184/97, Qualifications requises pour enseigner.

Ainsi, un employeur doit obtenir une approbation temporaire pour qu'un enseignant puisse enseigner une matière restreinte (voir la liste de la page 5) pour laquelle il ne détient pas les qualifications. Le directeur de l'éducation ou le secrétaire du conseil doit signer la demande d'approbation temporaire afin d'attester que l'affectation est nécessaire et que l'enseignant a les compétences pour exercer ce rôle et est membre en règle de l'Ordre.

Si la demande est acceptée, l'enseignant pourra être nommé au poste pendant l'année scolaire en cours et pour la durée précisée sur la demande. On ne peut accorder d'approbation temporaire pour les années antérieures.

L'approbation temporaire ne permet pas à l'employeur d'assigner un enseignant de façon constante et illimitée à une matière ou à un poste pour lesquels il n'est pas qualifié. Pour faire en sorte que l'enseignant soit qualifié, l'Ordre s'attend à ce que l'approbation temporaire couvre la période nécessaire à l'obtention des qualifications.

## Conséquences pour les titulaires d'une carte de compétence temporaire ou provisoire

Il est particulièrement important que le conseil ou l'employeur demande une approbation temporaire pour les membres de l'Ordre titulaires :

- d'une carte de compétence temporaire
- d'une carte de compétence temporaire (limitée)
- d'une carte de compétence temporaire (provisoire) et
- d'une carte de compétence temporaire (provisoire, limitée).

Ces membres doivent observer certaines conditions et restrictions afin d'obtenir une carte de compétence permanente. Le titulaire d'une carte temporaire doit accumuler dix mois d'expérience en enseignement dans les matières et les domaines pour lesquels il est qualifié. Cette expérience est soutenue par une Déclaration d'expérience réussie en enseignement signée par un agent de supervision autorisé. Le formulaire est disponible dans le site de l'Ordre à l'adresse [www.oct.ca](http://www.oct.ca) → Formulaires.



Le conseil ou l'employeur peut aider les titulaires d'une carte de compétence temporaire à faire reconnaître leur expérience en obtenant une approbation temporaire de l'Ordre pour assigner les membres à des postes pour lesquels ils ne sont pas qualifiés (y compris les postes à temps plein, les remplacements et la suppléance). Autrement, la période d'enseignement ne sera pas incluse dans les dix mois d'expérience requis pour l'obtention d'une carte de compétence.

## Approbatons temporaires subséquentes pour un enseignant affecté à une même matière ou à un même poste

À moins de circonstances atténuantes, le conseil ou l'employeur peut demander une approbation temporaire pour la même affectation si l'enseignant s'engage activement à terminer le cours menant à la qualification requise. L'employeur doit accompagner la nouvelle demande d'approbation temporaire d'une lettre décrivant les démarches entreprises par l'enseignant pour obtenir la qualification ou précisant les circonstances atténuantes qui l'en ont empêché. Il faut également inclure les emplois affichés à l'interne et à l'externe dans le cas de demandes subséquentes pour des postes de directeurs adjoints et de directeurs d'école.

L'employeur doit noter que si la carte de compétence temporaire de l'enseignant exige qu'il obtienne une qualification de base additionnelle (QBA) ou suive un autre cours, ce dernier devra terminer le cours en question avant de pouvoir s'inscrire à un autre cours menant à une qualification additionnelle. Cela pourrait prolonger la période habituellement requise pour obtenir les qualifications nécessaires à l'affectation visée par la demande d'approbation temporaire.

De même, les enseignants qui ne possèdent pas les préalables requis pour un cours menant à une qualification additionnelle ou à une qualification de base additionnelle devront les obtenir avant de pouvoir être admis à un autre cours menant à une qualification additionnelle (p. ex., une qualification de base dans un troisième cycle pour pouvoir suivre le Programme menant à la qualification de directrice ou directeur d'école).

### **Pour connaître les diplômes et les qualifications d'un membre, consultez le tableau public de l'Ordre à l'adresse [www.oct.ca](http://www.oct.ca).**

Le tableau public des membres de l'Ordre indique les diplômes, les qualifications et toutes conditions ou restrictions apparaissant sur la carte de compétence, ainsi que le type de carte de compétence et le statut des membres. Pour consulter ce tableau, rendez-vous à [www.oct.ca](http://www.oct.ca). Le tableau énumère également les approbations temporaires émises à un conseil ou à un employeur pour chaque membre.

## Affectations

Le Règlement 298/90 pris en application de la *Loi sur l'éducation* définit la formation générale de la façon suivante :

«Les cours prescrits ou élaborés, à l'égard des cycles intermédiaire et supérieur, aux termes du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'éducation* et décrits dans les documents portant sur le programme d'études secondaires qui sont publiés sur le site web du ministère de l'Éducation à l'adresse [www.edu.gov.on.ca](http://www.edu.gov.on.ca), à l'exclusion des cours décrits dans les documents suivants :

- a) le document intitulé *Études technologiques – Le curriculum de l'Ontario, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> année, 1999*, à l'exception des sections “Études informatiques, 10<sup>e</sup> année, cours ouvert” et “Systèmes informatiques, 10<sup>e</sup> année, cours ouvert”;
- b) le document intitulé *Études technologiques – Le curriculum de l'Ontario, 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> année, 2000*, à l'exception de la partie B : “Informatique”.»

Les membres possédant les qualifications pour enseigner les matières énumérées à l'annexe A du Règlement 184/97 sont considérés comme des enseignants généraux. Pour enseigner les matières générales dans une école secondaire, il faut posséder un diplôme postsecondaire.

Un employeur peut demander une approbation temporaire pour permettre à un enseignant général d'enseigner une matière technologique de niveau fondamental seulement (9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> année).

Un employeur peut demander une approbation temporaire pour permettre à un enseignant général d'enseigner une matière commerciale.

Le paragraphe 19 (4) du Règlement 298/90 indique qu'en vertu des paragraphes (6), (11), (12), (14) et (15), et :

«Compte tenu de la sécurité et du bien-être des élèves ainsi que du souci d'offrir le meilleur programme possible, un enseignant dont la carte de compétence indique des qualifications en enseignement au cycle primaire, en enseignement au cycle moyen, en enseignement à la formation générale au cycle intermédiaire ou en enseignement à la formation générale au cycle supérieur, peut, en vertu d'une entente qu'il a conclue avec la direction de l'école, et avec l'approbation de l'agent de supervision compétent, être chargé d'enseigner une matière ou un cycle de formation générale pour lequel les qualifications ne sont pas incluses à la carte de compétence.»

## Enseignement général sur entente mutuelle

Anglais (langue maternelle)	Langues autochtones (langue seconde)
Anglais (langue seconde)	Langues internationales
Art dramatique	L'être humain en société
Danse	Mathématiques
Droit	Sciences – Biologie
Éducation religieuse	Sciences – Chimie
Études autochtones	Sciences de l'environnement
Études classiques (latin, grec)	Sciences économiques
Français	Sciences – Général
Géographie	Sciences – Physique
Histoire	Sciences politiques
Informatique	

Les exceptions énumérées ci-dessus en vertu de l'article (14) du Règlement 298/90 sont généralement désignées comme matières restreintes ou partiellement restreintes. Les pages suivantes contiennent de plus amples détails à ce sujet.



## Matières et postes pour lesquels un enseignant ne possédant pas les qualifications requises doit obtenir une approbation temporaire

### Matières restreintes

- Anglais langue seconde (ALS)
- Design et technologie
- Enseignement
  - dans une classe d'éducation de l'enfance en difficulté
  - dans une classe destinée aux enfants sourds, malentendants, aveugles ou amblyopes
  - à titre d'enseignant-ressource ou d'enseignant-conseil dans le cadre d'un programme d'éducation de l'enfance en difficulté
- Études technologiques
- Français langue seconde (FLS)

### Matières partiellement restreintes

(seulement dans les écoles secondaires, de la 9<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année)

À moins que l'enseignant possède des qualifications pour la matière en question ou que l'employeur ait obtenu une approbation temporaire, un enseignant peut enseigner au plus **deux cours** en un an dans les matières suivantes, de la 9<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année, et ce, par suite d'une entente :

- Arts visuels
- Éducation physique et santé
- Formation commerciale
- Musique instrumentale
- Musique vocale
- Orientation (y compris le counselling)
- Sciences familiales

### Postes de responsabilité

- Directeur adjoint
- Directeur d'école
- Agent de supervision (Remarque : les demandes d'affectation à ces postes doivent faire l'objet de procédures supplémentaires nécessitant l'approbation du ministre de l'Éducation. Pour de plus amples détails, communiquez directement avec l'Ordre.)
- Conseiller pédagogique
- Coordonnateur
- Responsable d'une bibliothèque scolaire
- Responsable de l'orientation
- Responsable d'un programme d'éducation de l'enfance en difficulté

## Cycles

Dans certains cas, il faut obtenir une approbation temporaire pour assigner un enseignant à certains cycles. Par exemple :

- enseignant d'études technologiques assigné à un poste d'enseignement général au cycle intermédiaire ou supérieur et qui ne possède pas les qualifications de base pour ces cycles
- enseignant de français langue seconde dûment accrédité et qui possède les qualifications de base pour les cycles intermédiaire ou supérieur et qui enseignera le français langue seconde dans une école élémentaire.

## Formation commerciale

Dans les cas suivants, il est essentiel d'obtenir une qualification en formation commerciale :

- Formation commerciale – Commercialisation et techniques marchandes
- Formation commerciale – Comptabilité
- Formation commerciale – Entrepreneuriat
- Formation commerciale – Gestion de l'information
- Formation commerciale – Traitement de l'information

Un enseignant possédant les qualifications requises pour enseigner l'une des matières susmentionnées peut, en vertu d'une entente, enseigner toute autre matière du domaine de la formation commerciale.

Un enseignant qui possède une qualification d'enseignement du travail de bureau, de techniques marchandes ou d'entreposage peut donner un cours de formation commerciale, comme en fait foi sa carte de compétence.

## Études technologiques

Voici la définition du terme «études technologiques» extraite du Règlement 298/90 pris en application de la *Loi sur l'éducation* :

«Les cours prescrits ou élaborés aux termes du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'éducation* et décrits dans les documents suivants :

- a) le document intitulé *Études technologiques – Le curriculum de l'Ontario, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> année, 1999*, à l'exception des sections “Études informatiques, 10<sup>e</sup> année, cours ouvert” et “Systèmes informatiques, 10<sup>e</sup> année, cours ouvert”, disponible sur le site web du ministère de l'Éducation : [www.edu.gov.on.ca](http://www.edu.gov.on.ca), et
- b) le document intitulé *Études technologiques – Le curriculum de l'Ontario, 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> année, 2000*, à l'exception de la partie B : “Informatique”, disponible sur le site web du ministère de l'Éducation : [www.edu.gov.on.ca](http://www.edu.gov.on.ca).»

La qualification pour l'enseignement des études technologiques est inscrite sur la carte de compétence, la carte de compétence temporaire ou la carte de compétence temporaire (limitée).

Un enseignant qui possède uniquement des qualifications pour l'enseignement des études technologiques ne peut enseigner la formation générale aux cycles primaire, moyen, intermédiaire et supérieur. Toutefois, ses qualifications lui permettent d'enseigner les cours d'études technologiques de niveau fondamental (9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> année) et de niveau avancé (11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> année). Si un employeur désire affecter un enseignant d'études technologiques à un poste de formation générale et qu'il ne détient pas les

qualifications de base pour un cycle, ou un diplôme postsecondaire pour les cycles intermédiaire et supérieur, il faudra demander une approbation temporaire.

En 1995, un nombre important de qualifications en études technologiques alors disponibles ont été modifiées pour mieux refléter les nouvelles politiques du ministère de l'Éducation relatives au curriculum d'études technologiques.

L'annexe B du Règlement 184/97 contient la liste des nouvelles qualifications suivantes pour l'enseignement fondamental (cycle intermédiaire) et avancé (cycle supérieur) :

- Services d'accueil
- Services personnels
- Technologie de la construction
- Technologie de la fabrication
- Technologie des communications
- Technologie des transports
- Technologie du design

### **Remarques sur les affectations**

- Un enseignant en études technologiques peut, en vertu d'une entente, enseigner une autre matière technologique au niveau fondamental seulement (9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> année).
- Un enseignant en études technologiques doit posséder les qualifications de niveau avancé dans une matière technologique précise pour donner un cours en 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> année.
- Si l'enseignant ne possède pas la qualification nécessaire pour enseigner une matière technologique précise, il faudra obtenir une approbation temporaire.
- Un enseignant de la formation générale peut obtenir une approbation temporaire afin d'enseigner une matière technologique au niveau fondamental seulement (9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> année).



Le Règlement 298/90 pris en application de la *Loi sur l'éducation* stipule que :

**Les titulaires des qualifications suivantes peuvent enseigner les matières en question sans devoir obtenir une approbation temporaire :**

Arts industriels	Technologie du design
Design et technologie (cycles intermédiaire et supérieur)	Technologie du design
Études technologiques - Aliments et nutrition	Élément «aliments et nutrition» des sciences familiales au palier secondaire
Études technologiques - Arts professionnels	Arts de formation générale au palier secondaire
Études technologiques - Couture et confection	Élément «vêtements» des sciences familiales au palier secondaire
Études technologiques - Économie domestique	Élément «aliments et nutrition» des sciences familiales au palier secondaire
Études technologiques - Musique instrumentale	Musique instrumentale de formation générale au palier secondaire
Études technologiques - Musique vocale	Musique vocale de formation générale au palier secondaire
Études technologiques - Qualification en entreposage ou en enseignement commercial-professionnel	Équivalent d'études commerciales
Études technologiques - Qualification en merchandisage ou en enseignement commercial-professionnel	Équivalent d'études commerciales
Études technologiques - Qualification en travail de bureau ou en enseignement commercial-professionnel	Équivalent d'études commerciales
Études technologiques - Textiles et vêtements	Élément «vêtements» des sciences familiales au palier secondaire

## Éducation de l'enfance en difficulté

En juin 2003, les facultés d'éducation de l'Ontario ont commencé à utiliser une nouvelle méthode d'enseignement des cours menant à la qualification additionnelle en éducation de l'enfance en difficulté. Cette nouvelle méthode inclut toutes les anomalies couvertes par le programme en trois parties plutôt que les cours de base et optionnels précédemment préconisés. Les enseignants ayant terminé ce nouveau programme peuvent enseigner auprès des élèves de toutes les catégories d'anomalies.

Pendant une période limitée, certaines facultés continueront d'offrir les anciens cours optionnels, selon le nombre d'étudiants inscrits, pour permettre aux participants de terminer le programme commencé.

## Français langue seconde

Le Règlement 298/90 définit l'enseignement du français langue seconde (FLS) de la façon suivante : programmes destinés aux élèves anglophones et où la **langue d'enseignement est le français**.

Sont inclus l'enseignement du français en tant que matière (de base, intensif ou immersion) et l'enseignement d'autres matières en français à des élèves anglophones (immersion française).

On parle d'«enseigner dans une école ou une classe de langue française» de la façon suivante : enseigner à des élèves francophones toute matière dont la langue d'enseignement est le français (Règlement 298/90).

Une qualification additionnelle en français langue seconde est indiquée de l'une des façons suivantes sur la carte de compétence :

Français langue seconde, parties 1 et 2 ou spécialiste

Français, cycles moyen et intermédiaire

Français, cycles intermédiaire et supérieur

Français, cycles intermédiaire et supérieur, et autre matière

Français, cycle intermédiaire

Français, cycle supérieur

Spécialiste en études supérieures, français

Brevet provisoire d'enseignant adjoint à l'école secondaire, type A, français

French as a Second Language Part 1, Part 2 or Specialist

Junior and Intermediate Divisions French

Intermediate and Senior Divisions French

Intermediate and Senior Divisions French, and a second subject

Intermediate Division French

Senior Division French

Honour Specialist French

Interim HSA Type A French





### **Pour enseigner le FLS dans une école anglophone – cycles primaire et moyen**

- FLS et Cycles primaire et moyen ou Primary and Junior Divisions
- FLS et Intermediate and Senior Divisions, en vertu d'une entente

Un enseignant possédant les qualifications Cycles intermédiaire et supérieur et FLS doit obtenir une approbation temporaire pour enseigner le FSL aux cycles primaire et moyen dans une école élémentaire de langue anglaise.

### **Pour enseigner le FLS dans une école anglophone – cycles intermédiaire et supérieur**

- FLS et Cycles intermédiaire et supérieur ou Intermediate and Senior Divisions
- FLS et Cycles primaire et moyen ou Primary and Junior Divisions, en vertu d'une entente (à condition que l'enseignant possède un diplôme postsecondaire)

Remarque : Il faut une approbation temporaire pour enseigner des matières restreintes ou occuper un poste restreint.

### **Pour enseigner le FLS dans une école francophone – cycles primaire et moyen**

- Cycles primaire et moyen, ou
- Cycles primaire et moyen ou Primary and Junior Divisions, ou
- Primary and Junior Divisions et approbation temporaire

### **Pour enseigner dans une école francophone – cycles intermédiaire et supérieur**

- Cycle intermédiaire et supérieur, ou
- Intermediate and Senior Divisions

Remarque : Il faut une approbation temporaire pour enseigner des matières restreintes ou occuper un poste restreint.



## Pour de plus amples renseignements

### **Approbations temporaires**

Le Règlement 184/97, pris en application de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, donne la liste de toutes les qualifications pouvant être inscrites sur la carte de compétence émise par l'Ordre. Pour plus de renseignements sur les qualifications ou les approbations temporaires, téléphonez à notre Service à la clientèle au 416-961-8800 ou sans frais en Ontario au 1-888-534-2222.

### **Affectations**

Pour obtenir des renseignements sur le Règlement 298/90 – Fonctionnement des écoles – Dispositions générales, pris en application de la *Loi sur l'éducation*, ainsi que sur les affectations des enseignants aux écoles et aux classes selon leurs qualifications, veuillez communiquer avec le bureau de district du ministère de l'Éducation.

### **Formulaire de demande d'approbation temporaire**

Visitez le site web de l'Ordre ([www.oct.ca](http://www.oct.ca)) pour télécharger le formulaire de demande d'approbation temporaire. Les employeurs peuvent aussi se le procurer sur demande en téléphonant à l'Ordre au 416-961-8800 ou sans frais en Ontario au 1-888-534-2222. Nous sommes en train d'élaborer un système électronique de demande d'approbations temporaires pour les employeurs. Consultez notre site web pour en savoir davantage.

## Questions fréquentes

### **Q. Qui peut demander une approbation temporaire?**

**R.** L'employeur d'un membre de l'Ordre (conseil scolaire, école privée, école autochtone ou école provinciale) peut demander une approbation temporaire pour que le membre enseigne une matière ou occupe un poste pour lesquels il n'est pas qualifié et auxquels il ne peut être affecté en vertu d'une entente.

### **Q. Quelle différence y a-t-il entre une affectation en vertu d'une entente et une affectation faite par l'entremise d'une approbation temporaire?**

**R.** Compte tenu de la sécurité des élèves et du souci d'offrir le meilleur programme possible, le Règlement 298/90 permet à un employeur d'affecter un enseignant à diverses matières de différents cycles, même s'il ne possède pas les qualifications dans la matière ou le cycle. Ainsi, un enseignant possédant les qualifications en anglais et en sciences – biologie aux cycles intermédiaire et supérieur pourra enseigner la géographie aux cycles intermédiaire ou supérieur en vertu d'une entente avec le directeur de l'école et l'approbation de l'agent de supervision. Cette même personne pourrait aussi enseigner aux cycles primaire et moyen. L'Ordre n'émettra pas d'approbation temporaire si le conseil peut affecter un membre en vertu d'une entente.

Cependant, si le conseil ou l'employeur désire affecter un enseignant à un domaine restreint, tel que l'éducation de l'enfance en difficulté (peu importe le cycle), il lui faudra demander une approbation temporaire auprès de l'Ordre. Après l'obtention de l'approbation temporaire, l'employeur remettra une copie signée de la demande à l'enseignant.

### **Q. Quelle différence y a-t-il entre une approbation temporaire et une permission intérimaire?**

**R.** Selon le Règlement 184/97 pris en application de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, le registraire peut émettre une approbation temporaire à un conseil pour permettre à un membre d'enseigner une matière pour laquelle il ne possède pas les qualifications requises par la loi.

Le Règlement 183/97 pris en application de la *Loi sur l'éducation* stipule que le ministre de l'Éducation peut émettre une permission intérimaire à un conseil pour qu'une personne ne détenant pas de carte de compétence puisse enseigner en Ontario.

### **Q. Peut-on demander une autre approbation temporaire pour qu'un même membre enseigne la même matière?**

**R.** L'Ordre prendra en considération les demandes subséquentes d'approbation temporaire seulement si l'enseignant est en voie d'acquiescer les qualifications nécessaires ou en cas de circonstances atténuantes. Ces demandes sont étudiées selon leur bien-fondé. On demande à l'employeur d'inclure une copie de l'annonce du poste à combler s'il s'agit d'une demande subséquent pour un poste de directeur ou de directeur adjoint.

**Q. Un conseil ou un employeur peut-il faire une deuxième demande d'approbation temporaire pour le même membre, pour la même matière au cours d'une même année scolaire?**

**R.** Oui. Si, initialement, la demande n'avait pas été faite pour l'année scolaire en entier, la deuxième demande sera étudiée. Tout dépendant de la période visée, l'Ordre pourrait demander des preuves des progrès réalisés par l'enseignant pour obtenir la qualification requise.

**Q. Un conseil ou un employeur peut-il demander une approbation temporaire pour une deuxième affectation pour une autre matière?**

**R.** Oui, il faudra indiquer les affectations supplémentaires sur le formulaire ou en soumettre un nouveau.

**Q. Comment un conseil ou un employeur peut-il vérifier si un enseignant a déjà reçu une approbation temporaire?**

**R.** Ces renseignements se trouvent dans le tableau public des membres de l'Ordre à [www.oct.ca](http://www.oct.ca).

**Q. Un conseil ou un employeur peut-il annuler ou modifier une demande d'approbation temporaire une fois qu'elle a été approuvée?**

**R.** Oui. Il suffit d'en informer l'Ordre par écrit et de soumettre une autre demande d'approbation temporaire si on désire affecter le membre à une autre matière. Si l'affectation n'était pas requise, nous enlèverons les données sur l'approbation temporaire du dossier du membre.

**Q. Est-il essentiel d'obtenir une approbation temporaire pour affecter un enseignant ne possédant pas la qualification de directeur d'école à un poste de directeur adjoint dans une école de moins de 125 élèves?**

**R.** Non. Ce sujet est abordé dans l'article 9 du Règlement 298/90.

## Liste de vérification pour les demandes d'approbation temporaire

- Cet enseignant est-il membre en règle de l'Ordre?**  
Consultez le tableau public des membres de l'Ordre à l'adresse [www.oct.ca](http://www.oct.ca) ou téléphonez à notre Service à la clientèle au 416-961-8800 ou sans frais en Ontario au 1-888-534-2222.
- L'affectation concerne-t-elle une matière ou un poste restreint ou partiellement restreint?**  
Il serait possible de procéder à l'affectation en vertu d'une entente. En cas de doute, vérifiez auprès de l'Ordre ou communiquez avec le bureau de district du ministère de l'Éducation.
- Quelles sont les qualifications de cet enseignant? Il se peut que les qualifications pour les affectations proposées figurent déjà dans son dossier pour une partie ou la totalité de la période visée.**  
Consultez le tableau public des membres de l'Ordre à [www.oct.ca](http://www.oct.ca).
- S'agit-il d'une demande subséquente pour l'affectation du même membre à ce poste?**  
Veuillez inclure une déclaration attestant que l'enseignant est en voie d'obtenir la qualification requise ou expliquant les circonstances atténuantes qui l'en ont empêché. S'il s'agit d'un poste d'agent de supervision, de directeur d'école ou de directeur adjoint, veuillez inclure une copie de l'annonce du poste à combler.
- Le formulaire a-t-il été signé par le directeur de l'éducation?**

## Permissions intérimaires

Dans certains cas, le ministre de l'Éducation peut émettre une permission intérimaire à un conseil ou à un employeur pour lui permettre d'embaucher une personne qui n'a pas obtenu l'autorisation d'enseigner en Ontario de l'Ordre. Communiquez avec le bureau de district du Ministère pour de plus amples renseignements.

Une personne ayant reçu une permission intérimaire ne peut compter les journées d'enseignement accumulées pendant qu'elle détient cette permission intérimaire pour répondre à l'exigence de dix mois d'enseignement requis pour remplacer la carte de compétence temporaire par une carte permanente.



L'employeur d'un membre de l'Ordre (conseil scolaire, école privée, école autochtone ou école provinciale) peut demander une approbation temporaire pour que le membre enseigne une matière ou occupe un poste pour lesquels il n'est pas qualifié et auxquels il ne peut être affecté en vertu d'une entente.



Ontario  
College of  
Teachers

Ordre des  
enseignantes et  
des enseignants  
de l'Ontario